CORPORATION DE QUEBEC.

HOTEL-DE-VILLE, Québec, 13 Avril 1883.

AUX ENTREPRENEURS D'AQUEDUCS.

AVIS PUBLIC

est par le présent donné que des soumissions cachetées portant à l'endos les mots " soumission pour l'aqueduc de Québec " et adressées au soussigné, seront reçues jusqu'à Mardi le 15ieme jour de mai prochain à 4 heures de l'après-midi, pour un approvisionnement d'eau additionnel et amélioré pour la cité de Québec, du château d'eau à Lorette distance d'apeu-près 9 milles.

CONDITIONS:

1. La soumission comprendra un prix en bloc pour fournir à la ville un total de huit millions de gallons par jour, y compris les 2½ millions de gallons du tuyau actuel.

2. La soumission comprendra un prix en bloc pour fournir à la ville un total de dix millions de gallons par jour, y compris les 2½ millions dé gallons du tuyau actuel.

3. Le gallon dont il s'agit dans les clauses ci-dessus est le gallon impérial de 277.274 pouces cubes au gallon on de 6.25 gallons au pied cube anglais.

4. Le soumissionnaire accompagnera sa soumission d'un état détaillé de ce qu'il se propose de faire dans chacun des cas ci-dessus No 1 & 2, c a. d. d'un état descriptif de la nature et des dimensions des travaux proposés ; mentionnant le diamètre du conduit, soit plus ou moins que les trente pouces que donne l'ingénieur de la Cité en son rapport de juin 1881 pour l'approvisionnement No 2 de dix millions de gallons d'eau par jour ; les dimensions du conduit aux divers endroits de son parcours où l'on se proposerait de lui donner un diamètre augmenté et les longueurs respectives de ces sections, si on ne le fait pas uniforme comme l'est le tuyau actuel dont le diamètre est de dix-huit pouces ; les matériaux, la substance dont sera fait le tuyau, soit en fonte de fer comme l'est le tuyau actuel, soit en fer forgé, battu ou roulé, en acier, avec certaines parties sur les niveaux supérieurs où la pression est moindre, en maçonnerie hydraulique ou en tuyaux faits en ciment, béton ou autre matériaux ou en tuyau d'une nature composite ; l'épaisseur de la substance composant le conduit, celle du tuyau actuel étant de 1¼ aux niveaux inférieurs et variant de 1⅛ à 1 pouces aux niveaux supérieurs, la différence de niveau étant de 486 pieds du réservoir à Lorette, chaque longueur de tuyau devant être soumise à une pression d'épreuve égale à une colonne d'eau de 1000 pieds de hauteur, comme pour le tuyau actuel ; en un mot tous les traits saillants du projet à être soumis avec la soumission.

5. Le prix en bloc pour lequel on se proposera de faire l'ouvrage devra couvrir la fourniture de tous les matériaux, de toute main d'œuvre, de tout transport, de tout gréement,(plant) et de tout autre item de dépense quelconque, à l'exception seulement du droit de voie qui sera fourni par la ville.

6. Le droit de voie n'étant que de 30 pieds, le contracteur aura à se restreindre à cette largeur de parcours et sera tenu responsable de tout dommage par empiètement sur les terrains avoisinants, ainsi que de tout dommage aux récoltes, bâtisses etc, et de tous accidents quelconques,

7. Le contrat comprend toute excavation dans la terre, le tuf, le roc, etc, tout remplissage et refoulement au bélier en matières propices, toutes chaussées, le tout a une profondeur de 7 pieds de terre au-dessus du tuyau ou conduit sur tout son parcours, avec talus des chaussées de un et demi dans un ; tous les robinets voulus ; toute maçonnerie quelconque ; un pont tubulaire ou non, en fer, ou en arche, de construction indestructible, dont les culées soient en pierre à face brute posée de rang, des plus fortes dimensions ; ou le projet pourra comprendre un tunnel sous la rivière soit en fer, en fonte ou en maçonnerie, à travers lequel passera le tuyau ou conduit.

8. L'approvisionnement sera continu c. a. d. que les tuyaux dans toute la ville et même sur le sommet à 330 pieds audessus du fleuve seront constamment pleins d'eau sous une pression minimum de soixante et quinze livres au pouce carré, sauf là où comme au sommet susdit le surcroit de hauteur de ce point au réservoir ne s'aurait donner la pression voulue laquelle y sera aussi diminuée par le frottement des dits 9 milles de parcours. La pression maximum sera en même temps de 90 lbs.

9. L'ouvrage sera commencé sur la ligne de l'aqueduc sous un mois après la signature du contrat et à être complété le ou avant le premier jour de Septembre 1884, et l'ouvrage sera ainsi fait et poursuivi qu'en aucun temps la ville ne sera sans avoir au moins son approvisionnement d'eau actuel ; c'est-à-dire qu'il y aura à opérer l'une des jonctions, avant l'autre comme par exemple par le pied de la côte à Sauvageau à travers la rue Arago jusqu'à la rue de la Couronne avant la jonction au Mont-Plaisant, ou celle au Mont Plaisant avant celle de la rue de la Couronne.

10. Chaque soumission renfermera un chèque accepté à l'ordre du Trésorier de la ville pour un montant de cinq par cent du prix total de la soumission.

11. Les travaux seront payés sur des estimés mensuels à être préparés par l'ingénieur de la Cité, les dits estimés basés sur un estimé général à être aussi préparé par le dit ingénieur ce dernier estimé, et par conséquent les autres étant au pro rata du chiffre total du contrat.

12 Sur chacun des estimés ainsi préparés par l'ingénieur de la Cité, comme susdit, et signés par lui, et après que tel estimé aura été soumis à et approuvé par le comité de l'aqueduc et en second lieu le Comité des Finances, et approuvé par le Conseil le contracteur aura droit à cinquante pour cent seulement des dits estimés.

13. Sur terminaison du contrat et après l'eau introduite dans la ville, les contracteurs auront droit à vingt-cinq par cent sur les cinquante ainsi retenus c. a. d. à la moitié de la somme retenue, pendant que l'autre moitié c. a. d. les derniers vingt-cinq par cent du prix total du contrat ne sera payée aux contracteurs qu'après l'expiration d'une année à dater de la terminaison des travaux et de l'introduction de l'eau dans la ville comme susdit, et après que tout l'ouvrage aura été jugé satisfaisant sous tous les rapports ; mais sur le montant de cinquante par cent ainsi retenu il sera payé six par cent d'intérêt pour tout le temps que la dite somme ou aucune partie d'icelle sera retenue entre les mains de la Corporation.

RÉSOLU QUE

14 Les soumissionnaires sont priés de donner une soumission séparée pour l'exécution du projet de l'Ingénieur de la Cité pour un nouveau maître-conduit en fonte de trente pouces de diamètre, tel que détaillé en son rapport du 10 Juin 1881

CHAS. BAILLAIRGÉ,

Ingénieur de la Cité.

1883